

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 123.561 du 26 septembre 2003

A.125.805/VI-16.324

En cause : **le Centre public d'aide sociale
de Lincant,**

ayant élu domicile chez
Me Didier PIRE, avocat,
rue de Joie, 56,
4000 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre
de l'Intégration sociale, de la Fonction publique
et de la Politique des grandes villes,

ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE et
Nathalie VAN LAER, avocats,
rue Capitaine Crespel, 2-4,
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2002 par le Centre public d'aide sociale de Lincant qui demande la suspension de l'exécution de :

- " la décision du 24 juin 2002 du Ministre du Budget, de l'Intégration sociale et de l'Economie sociale de ramener à 0%, à partir du mois de juin, la prise en charge par l'Etat de l'aide sociale accordée aux demandeurs d'asile inscrits dans la commune",
- " la circulaire du 24 juin 2002 du Ministre du Budget, de l'Intégration sociale et de l'Economie sociale, relative à la prise en charge par l'Etat de l'aide sociale accordée aux demandeurs d'asile";

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation des mêmes actes;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M^{me} CARLIER, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 18 août 2003 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 3 septembre 2003, date à laquelle l'affaire a été remise à l'audience du 17 septembre 2003 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Xavier CLOSE, loco Me Didier PIRE, avocat, comparaissant pour le requérant et Me Philippe SCHAFFNER, loco Mes Marc Uyttendaele et Nathalie VAN LAER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme CARLIER, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen des requêtes se présentent comme suit :

1. La circulaire du 24 juin 2002, second acte attaqué, est libellée comme suit et adressée "aux Présidents des Centres Publics d'Aide Sociale" :

" Concerne: Prise en charge par l'Etat de l'aide sociale accordée aux demandeurs d'asile.

Mesdames et Messieurs les Présidents,

L'article 5 de la loi du 2 avril 1965 prévoit au §2 que l'Etat prend en charge 50 % de l'aide sociale pour un étranger attribué à un CPAS et qui ne séjourne pas sur le territoire de la commune concernée.

Exceptionnellement, l'intervention peut s'élever à 100 % si le CPAS prouve qu'il a offert un logement privé ou public décent et adapté.

Dans la circulaire du 16 février 1995, un formulaire-type qui peut servir de preuve a été envoyé. La pratique nous a appris que l'on abusait de ce formulaire-type. Il ne peut dès lors plus être considéré comme une preuve suffisante.

C'est la raison pour laquelle cette possibilité est supprimée et que le CPAS doit, pour tout dossier pour lequel il demande un remboursement à 100 %,

. soit fournir la preuve du logement dans la commune-même

. soit présenter un dossier individualisé qui constitue une preuve convaincante des efforts effectifs du CPAS.

Conformément à la loi, l'administration partira du principe qu'il y a une présomption d'absence d'offre lorsqu'un demandeur d'asile n'habite pas dans la commune, présomption qui devra être infirmée de façon individuelle et convaincante. Cette preuve ne peut être acceptée qu'après approbation.

Les preuves doivent être transmises au "Service Finances et Frais d'Entretien", boulevard Anspach, 1, 13^e étage, 1000 Bruxelles.

En ce qui concerne l'application du § 2 bis du même article, le fait qu'un grand nombre de demandeurs d'asile n'habitent pas dans la commune ou qu'aucune offre n'est faite pour un grand nombre de demandeurs sera également considéré comme une indication réfutable que le CPAS incite directement ou indirectement le demandeur à habiter ailleurs. Ici aussi, seul un dossier détaillé et convaincant pourra lever cette présomption.

Ces instructions entrent immédiatement en vigueur, en ce qui concerne l'aide, à partir du mois de juin 2002. La circulaire du 16 février 1995 est annulée."

2. Le 24 juin 2002, le Ministre de l'Intégration sociale et de l'Economie sociale écrit ce qui suit au requérant :

" Objet: Prise en charge par l'Etat de l'aide sociale accordée aux demandeurs d'asile.

En application de la circulaire du 24 juin 2002, dont vous trouverez une copie ci-jointe, et sur la base des états de frais de 2001 introduit (sic) par votre CPAS, je me vois obligé de vous communiquer ceci:

Etant donné qu'aucun des demandeurs d'asile qui vous sont attribués ne réside sur le territoire de votre commune, ce qui doit être considéré comme une indication réfutable que le CPAS les incite directement ou indirectement à habiter ailleurs, l'art. 5§2 bis de la loi du 02.04.1965 est appliqué pour votre CPAS et la subvention de l'Etat fédéral est ramenée à 0% à partir du mois de juillet.

La présomption que votre CPAS incite directement ou indirectement les demandeurs d'asile à habiter ailleurs, ne peut être infirmée que sur la base d'un dossier individualisé, détaillé et convaincant. Ce dossier doit être transmis au Service Finances et Frais d'Entretien, Boulevard Anspach 1, 13^{ème} étage, 1000 Bruxelles.

(...)"

Il s'agit du premier acte attaqué.

Considérant que la circulaire attaquée du 24 juin 2002 a d'ores et déjà été annulée par l'arrêt n° 121.072 du 27 juin 2003; qu'il reste ainsi à statuer sur les recours en tant qu'ils visent la décision prise le 24 juin 2002 de réduire à 0% la subvention de l'Etat fédéral dans les secours accordés par le requérant;

Considérant qu'à cet égard, la partie adverse observe que, parmi les deux objets que visent les recours, l'un, la circulaire, relève du contentieux de l'annulation (article 14, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat), tandis que l'autre, la décision du 24 juin 2002, ressortit au contentieux de pleine juridiction (article 16, 3°, des dites lois coordonnées, et article 15, alinéa 3, de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les commissions d'assistance publique); qu'elle estime qu'une seule et même requête ne peut attaquer des actes relevant de contentieux différents et requérant des procédures distinctes, dont notamment, pour l'un, l'avis de la députation permanente compétente; qu'elle en déduit une première exception d'irrecevabilité du recours en tant qu'il vise la circulaire du 24 juin 2002, second objet de la demande et prétendument dénué de connexité avec le premier; qu'elle en déduit une seconde exception d'irrecevabilité en tant qu'il postule la suspension de l'exécution de la décision du 24 juin 2002, la suspension ne pouvant, en vertu de l'article 17, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, être ordonnée qu'à l'égard des actes susceptibles d'être annulés en vertu de l'article 14, § 1^{er}, des dites lois coordonnées;

Considérant que les différends dont question à l'article 15, alinéa 3, de la loi du 2 avril 1965 précitée, à l'évidence, sont ceux "auxquels donne lieu l'application des articles précédents" et qui ne sont pas visés par les deux premiers alinéas du dit article 15;

Considérant que le litige relatif à la décision prise le 24 juin 2002 à l'égard du requérant ne ressortit manifestement pas à l'application de ces "articles précédents", mais bien à celle de la circulaire du 24 juin 2002, circulaire qui a été annulée précisément parce qu'elle s'écarterait des dispositions de ladite loi du 2 avril 1965;

Considérant, dès lors, que les recours, en tant qu'ils se donnent pour objet la décision prise le 24 juin 2002 à l'égard du requérant, ne se fondent pas sur l'article 15, alinéa 3, de la loi du 2 avril 1965 précitée, ni, partant, sur l'article 16, 3°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; que le recours contre cette décision du 24 juin 2002 qui se présente elle-même comme une application de la circulaire du 24 juin 2002, et non comme une application de l'article 15 vanté ci-dessus, se fonde dès lors sur l'article 14, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; que l'on peut admettre un lien de connexité entre les deux objets des demandes;

Considérant que, partant, les exceptions ne peuvent être accueillies;

Considérant, au fond, que dès lors que la décision attaquée du 24 juin 2002 se présente explicitement comme une "application de la circulaire du 24 juin 2002", l'annulation déjà prononcée de celle-ci doit entraîner celle de la décision du 24 juin 2002,

D E C I D E :

Article 1^{er} .

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation en tant qu'elle vise la circulaire du 24 juin 2002.

Article 2 .

Est annulée la décision prise le 24 juin 2002 de réduire à 0% la subvention de l'Etat fédéral dans les secours accordés par le C.P.A.S. de LINCENT aux demandeurs d'asile.

Article 3 .

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 4 .

Les dépens, liquidés en débet à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-six septembre deux mille trois par :

MM. HANSE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
HARMEL ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.